HAUT POITOU
Communauté de communes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le onze décembre, se sont réunis en séance publique, à la Maison du temps libre de Chalandray, sous la présidence de Monsieur Rodolphe GUYONNEAU, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames AULIARD Claudine, BARATEAU Sylvie, BONNIN Danielle, CAPET Isabelle, CASSIER Brigitte, CHEBASSIER Valérie, GAUTHIER Danièle, GREMILLON Martine, GUERIN Fabienne, GUILLET Nathalie, JOSEPH-DUBERNARD Danielle, MASSIOT Marie-Hélène (suppléante de Monsieur JIMBLET André), PELLETIER Marie-Claire (suppléante de Monsieur OUVRARD Patrick), PETREAU Michèle, POUPEAU Anita, RAMBAUD Monique, RIGOLLET Claudette, SAINT-PE Séverine, SAVIN Annette,
Messieurs AYRAULT Bernard, BOISSEAU Christian, BOUILLAULT Gilles, BOURDIER Jean-Jacques, BRAULT Philippe, BUJON Bernard, COLLAS Michel, DERIGNY Jean-Paul, DESCHAMPS Jacques, DORET Joël, DUDOGNON Roland, DUPONT Benoit, DUSSOUL Jean-Jacques, GARNIER Dominique, GIRARDEAU Daniel, GUICHARD Rémi, GUYONNEAU Rodolphe, HIPPEAU Bruno, JOURNEAU Mikaël, LACOSTE Hubert, MATELIN Jean-Pierre, MARTIN Éric, MERIEL-BUSSY Christophe, MEUNIER Daniel, MEUNIER Laurent, PARTHENAY Éric, PEYROUX Patrick, PIERRE Dominique, PRINCAY Benoit, RENAUDEAU Henri, ROLLAND Jacques.

Excusés ayant donné un pouvoir :
Monsieur BOZIER Éric à Madame POUPEAU Anita.
Monsieur DABADIE Dominique à Monsieur LACOSTE Hubert.
Monsieur DEPLEUX Thierry à Madame SAINT-PE Séverine.
Monsieur CHAPLET Gérard à Madame BARATEAU Sylvie.
Monsieur BEAU Gilles à Monsieur Henri RENAUDEAU.
Monsieur GINGREAU Michel à Monsieur PRINCAY Benoit.

Excusés : ROY Monique, BRUNET Denis, JIMBLET André, OUVRARD Patrick,

Secrétaire de séance : Madame Claudette RIGOLLET.

### Délibération n° 2017-12-18-353
### Développement Durable-Eau-Energie-Climat : Engagement de la démarche d'élaboration du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 de ce code ;

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

AR PREFECTURE
086-200069763-20171218-20171218_353-DE
Reçu le 27/12/2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, reçu le 30 août 2017, à destination des Présidents d'EPCI rappelant la nécessité de l'élaboration de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et de la définition, par délibération, des modalités de concertation envisagées ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Développement Durable – Eau – Energie – Climat » en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation d'adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le PCAET sera le document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité ;

Considérant que le PCAET doit décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) ;

Considérant que le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique sur un territoire, qui détermine des objectifs chiffrés et qui est soumis à une évaluation quantifiée et publiée tous les deux ans ;

Considérant qu'il doit impliquer tous les acteurs du territoire qui génèrent des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ou qui peuvent subir des dommages liés au changement climatique ;

Considérant que la collectivité intervient comme maître d'ouvrage dans le cadre de ses responsabilités directes (équipements, bâtiments...), de ses compétences réglementaires (urbanisme, énergie...) et comme animatrice auprès de tous les acteurs, publics ou privés du territoire et de sa population ;

Considérant les enjeux pour les Communautés de Communes du Haut-Poitou :
- répondre à une obligation légale,
- réduire l'empreinte écologique du territoire,
- répondre aux enjeux sociaux (réduction de la précarité énergétique),
- réduire les dépenses publiques,
- répondre aux attentes des administrés en matière d'énergie ou de prise en compte du climat,
- renforcer la compétitivité des entreprises du territoire ;

Considérant le double objectif pour les collectivités : lancer une dynamique pour la transition énergétique et la croissance verte du territoire et agir prioritairement dans les secteurs les plus énergivores ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Développement Durable – Eau – Energie – Climat » du 29 novembre 2017 relatif à la mise en place du PCAET, à son contenu et au dispositif de concertation envisagé ;

Considérant les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du PCAET conformément au décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué proposant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou réalise son PCAET selon les dispositions suivantes :

I. Contenu du PCAET :

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

1. Les bilans et diagnostics :

Ils comprennent :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques,

AR PREFECTURE
086-200069763-20171218-20171218_353-DE
Reçu le 27/12/2017

- une analyse des consommations énergétiques du territoire et du potentiel de réduction de celles-ci,
- une présentation des réseaux de distribution d'énergie et leurs enjeux de développement,
- un état de la production d'énergies renouvelables sur le territoire, par filières et leurs potentiels de développement,
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

2. La stratégie territoriale :

   Il s'agit de définir les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celle de l'inaction.

3. Le plan d'actions :

   Le plan d'actions doit porter sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Le plan d'actions précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

4. Le dispositif de suivi et d'évaluation :

   La collectivité définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions et doit adopter un schéma d'organisation du pilotage du PCAET et la concertation.

II. Modalités de concertation envisagées :

Les objectifs de la concertation sont d'identifier des propositions, de partager des objectifs et des moyens concrets de lutte contre le changement climatique et d'adaptation du territoire, et leur traduction politique sur la Communauté de communes.

Pour cela, la collectivité proposera la réalisation d'ateliers thématiques où seront approfondis les thèmes ci-dessous (liste non limitative) :

- le développement des énergies renouvelables et financements participatifs,
- l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- la mobilité durable,
- l'économie circulaire,
- la vulnérabilité au changement climatique,
- ...

La phase de concertation sera permanente et régulière pendant l'élaboration du PCAET. Il s'agira pour la Collectivité de :

- définir la stratégie d'information et de communication associée,
- identifier les outils de concertation et d'information à mettre en œuvre,
- identifier des acteurs à mobiliser (entre autres acteurs : les émetteurs de GES, les consommateurs d'énergies et les producteurs),
- identifier des partenariats locaux possibles contribuant à la réduction des émissions de GES et la proposition d'une solution (charte ou autre) permettant de formaliser l'adhésion et l'engagement des acteurs autour de l'atteinte d'objectifs communs.

III. Schéma d'organisation pour la réalisation du PCAET :

Il est proposé un schéma d'organisation de la démarche PCAET :

1. externaliser l'élaboration de la partie bilan et diagnostics par des partenaires locaux (accompagnements techniques à définir : syndicat d'énergie, AREC, ATMO, Pôle des Eco Industries...),
2. réaliser en régie l'animation de la démarche (concertation, animation du comité de pilotage, définition du plan d'actions...),
3. définir, à partir des éléments relevés dans le diagnostic, les besoins à mobiliser pour mettre en œuvre le plan d'action (études, personnel...).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

AR PREFECTURE
086-200069763-20171218-20171218_353-DE
Reçu le 27/12/2017

Article 1er : décide de prescrire l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées précitées.

Article 2 : autorise le Président à solliciter toutes les structures ou les dispositifs susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PCAET.

Article 3 : charge le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :

- au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine afin que ce dernier transmette le « porter à connaissance » réglementaire,
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- au Préfet du Département de la Vienne,
- au Président du Conseil départemental de la Vienne,
- aux maires des 31 Communes du territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,
- au Syndicat ENERGIES VIENNE, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité présent sur son territoire,
- au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne,
- aux gestionnaires de réseau d'électricité et gaz présents sur son territoire,
- aux bailleurs sociaux présents sur son territoire.

Article 4 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à procéder à toutes formalités liées à l'élaboration du PCAET et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Neuville-de-Poitou, le 18 décembre 2017

Le Président,
Rodolphe GUYONNEAU

Transmise en Préfecture le 27 DEC. 2017

Publiée, affichée ou notifiée le 27 DEC. 2017

AR PREFECTURE
086-200069763-20171218-20171218_353-DE
Reçu le 27/12/2017